

DECISION DU PRESIDENT

DECISION N°2020.00472

**JEUX CONCOURS : VALIDATION DU PRINCIPE
D'ORGANISATION ET D'UN REGLEMENT TYPE
MUSEE D'ART MODERNE ET CONTEMPORAIN**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2020-330 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 1^{er} autorisant le Président des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à exercer l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionné à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'exception des matières énumérées du 1° au 7° de ce même article,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 1^{er} décembre 2016, exécutoire le 02 décembre 2016, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que le Musée d'Art Moderne et Contemporain souhaite organiser régulièrement des jeux-concours sur ses pages Facebook, Instagram et Twitter afin de promouvoir son actualité et ses outils digitaux, d'animer ses réseaux sociaux et d'attirer des visiteurs dans ses expositions, au cours de l'année 2020,

CONSIDERANT que ces jeux concours seront gratuits et sans obligation d'achat et qu'ils permettront de gagner des lots (entrées pour le Musée, objets publicitaires, catalogues d'expositions, repas au restaurant « Le Carré des Nuances »),

DECIDE

ARTICLE 1

D'approuver le principe d'organisation et le règlement type d'un jeux-concours dont un exemplaire est joint au dossier afin qu'il serve de modèle pour tous les jeux-concours organisés jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 2

La dépense prévisionnelle annuelle correspondante d'un montant de 1 000 € sera imputée au budget de l'exercice en cours à l'article 6238 « divers », destination 2014 MUSE 1000.

ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

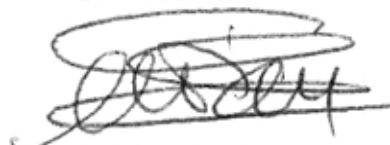
Les conseillers métropolitains seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 4

Madame le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 29/05/2020

Le Président



Gaël PERDRIAU

RECU EN PREFECTURE

Le 29 mai 2020

VIA DOTELEC - iXBus

03 44 043 24620770-20200425-C0320304720

DATE D'AFFICHAGE : 29 mai 2020